



COMMUNE DE BIÈVRES

Bièvres, le 29 juin 2009

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2009**

Date de convocation : 23 juin 2009
Date d'affichage : 23 juin 2009

Nombre de conseillers :

- en exercice : 27
- présents : 20
- absents représentés : 4
- votants : 24
- absents : 3

L'an deux mil neuf, le lundi vingt-neuf juin à dix neuf heures et cinquante minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en au Centre Louis Ratel, sous la présidence de Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire de Bièvres.

Etaient présents :

Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire,
Monsieur Christian JOUANE, Madame Véronique BANULS, Madame PELLETIER-LEBARBIER, Mme Armelle TOHIER, Monsieur Alain-Louis MIE, Madame Denyse ROUSSEAU, Maire-Adjoint en exercice,
Madame Nadine DAGUET, Monsieur Jacky MATTEI, Madame Béatrice CHOMBARD, Monsieur Alain SAVARY, Monsieur Patrick BRUN, Madame Magali ERRECART, Monsieur Amine PATEL, Madame Sophie DEVES, Monsieur Benoist BERTHIER, Monsieur Emmanuel MICHAUX, M. Jean-Michel CHARPENTIER, Madame Christelle DE BEAUCORPS, M. Xavier PALSON Conseillers municipaux en exercice.

Absents représentés :

Monsieur Philippe MIAS, pouvoir à Monsieur Hervé HOCQUARD,
Monsieur Robert DUCHATEL, pouvoir à Monsieur Christian JOUANE,
Madame Helyett LEMOINE, pouvoir à Véronique BANULS,
Madame Marianne FERRY, pouvoir à Benoist BERTHIER,

Absents :

Mme Tamara DUSAPIN
M. Jean-Claude COCHET
Maryse TRAORE-BONNEFOND

Monsieur Emmanuel MICHAUX a été nommé Secrétaire de Séance.
La séance est déclarée ouverte à dix neuf heures et cinquante minutes.

Assistaient également à la séance : Madame Céline BOUTILIE, Madame Céline LE BARS, Madame Christelle DETALLE, M. Raphaël SZARY, membres de l'administration communale.



DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Monsieur Hervé HOCQUARD

Objet : LISTE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de la délibération n° 873 du Conseil municipal du 18 mai 2009, portant délégation au Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- Passation de marchés publics pour des montants inférieurs à 5 150 000 € HT :

N° de marché	Objet du marché	Entreprise attributaire	Montant HT du marché
2009/04	Acquisition progiciel gestion du cimetière communal	3D OUEST	2 400.00 €
2009/09	Rehaussement de tampons sur le quartier de la Couture	MYRH TP	26 140.00 €
2009/10	Entretien des bâtiments communaux – contrat de 2 ans reconductible 2 fois à raison de 156 000 € HT / an	SESAM	156 000.00 €
2009/22	Maîtrise d'œuvre pour le programme d'assainissement 2009	STRUCTURE ET REHABILITATION	30 404.00 €
2009/27	Fourniture et installation de deux tableaux blancs informatiques (TNI) pour l'école élémentaire des Castors	VIDEO SYNERGIE	9 513.00 €

- Exercice du droit de préemption urbain :

Arrêté n°2009-83 – Terrain sis chemin des Hommeries

URBANISME

881 – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : M. Hervé HOCQUARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1, L 123-9, R 123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2008 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

Vu les éléments de diagnostic,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ci-annexé,

Vu l'avis de la commission d'urbanisme du 9 juin 2009 ;

Vu les réunions des Personnes Publiques Associées et Consultées du 11 juin 2009 pour exposer le diagnostic et le projet de PADD ;

Ayant entendu l'exposé du Maire et de ses adjoints,

Après avoir débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Article 1 : PREND ACTE du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

882 – AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DU PROJET DE RENOVATION DES AIRES AERONAUTIQUES DE LA BASE AERIENNE 107 DE VILLACOUBLAY

Rapporteur : M. Christian JOUANE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'avis de la Commission d'urbanisme du 9 juin 2009,

Vu les avis du SIAVB du 30 janvier 2009 et du 12 mai 2009,

Vu le courrier de la Préfecture de l'Essonne en date du 27 mars 2009 appelant les Communes à émettre un avis dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mai 2009 au 25 juin 2009,

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau relatif au projet de rénovation des aires aéronautiques de la Base Aérienne 107 de VILLACOUBLAY,

Considérant que le projet de rénovation des aires aéronautiques de la Base Aérienne 107 de VILLACOUBLAY a reçu un avis favorable du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) ;

Considérant que le bruit généré par le projet doit être pris en compte ;

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, Mesdames et Messieurs Hervé HOCQUARD, Christian JOUANE, Véronique BANULS, Philippe MIAS, Robert DUCHATEL, Armelle TOHIER, Alain-Louis MIE, Denyse ROUSSEAU, Helyett LEMOINE, Jacky MATTEI, Béatrice CHOMBART, Nadine DAGUET, Amine PATEL, Marianne FERRY, Magali ERRECART, Sophie DEVES, Emmanuel MICHAUX et Jean-Michel CHARPENTIER ayant voté pour, Mesdames et Messieurs Anne PELLETIER-LE BARBIER, Xavier PALSON, Alain SAVARY et Christelle DE BEUCORPS ayant voté contre, et Messieurs Patrick BRUN et Benoist BERTHIER s'étant abstenus,

Article 1 : EMET un avis favorable sur le projet de rénovation des aires aéronautiques de la Base Aérienne 107 de VILLACOUBLAY ;

Article 2 : ASSORTIT cet avis des **réserves** suivantes :

- En matière d'assainissement, les travaux envisagés devront remplir les conditions suffisantes pour respecter les prescriptions du SIAVB (1,2l/s/ha pour une période de retour de 20 ans).
- En matière de nuisances sonores, le Plan d'Exposition au Bruit devra être modifié pour prendre en compte les nouvelles hypothèses induites par le futur trafic aérien, lequel devra rester limité en nombre de mouvements à ce qui est observé actuellement.

Article 3 : PRECISE que la présente délibération sera transmise pour suites à donner au commissaire enquêteur et pour information au SIAVB

Article 4 : DEMANDE la mise en place de la commission de l'environnement prévue par le code de l'environnement.

883 – INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE

Rapporteur : M. Alain-Louis MIE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L et R 214-1 et suivants,

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L 141-1 à L 141-22 et L 145-1 à L 145-60,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2005 portant institution de principe d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bièvres approuvé le 28 juin 2007 mis en révision le 14 avril 2008,

Vu l'étude réalisée en janvier 2005 par le cabinet SM Conseil intitulée « *Schéma d'Organisation Commerciale de la Communauté de Communes de Versailles Grand Parc ; zoom sur la commune de Bièvres* »,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Essonne du 29 avril 2009,

Vu l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne du 11 mai 2009,

Vu les avis de la Commission d'Urbanisme du 13 novembre 2008 et du 9 juin 2009,

Considérant que l'activité commerciale de la commune de Bièvres présente une fragilité non négligeable avec un risque de glissement de l'offre vers les services en agences et une possible difficulté de reprise des établissements,

Considérant la volonté de la commune de préserver les commerces de proximité existants et de favoriser notamment l'implantation de commerces de bouche dans les secteurs fragilisés,

Considérant que l'évolution 2004-2008 de l'activité commerciale et artisanale sur le territoire communal marque une baisse du nombre des commerces de proximité,

Considérant que le centre village de la commune constitue le pôle principal de l'activité commerciale et le secteur de la gare, le pôle secondaire de cette activité,

Considérant l'ensemble des projets urbains mixtes d'habitat et d'activités et notamment ceux situés sur le secteur de la gare,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : DECIDE d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et d'instituer en conséquence, un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux dont les limites sont figurées sur le plan en annexe à la présente délibération.

Article 2 : DIT qu'une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux ;

- Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat ;
- La chambre départementale des notaires ;
- Au barreau constitué près du TGI d'Evry ;
- Au greffe du même tribunal.

Article 3 : DIT que conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département et qu'elle sera, en outre, publiée dans le recueil des actes administratifs de la commune.

**884 – BILAN ANNUEL DE LA POLITIQUE FONCIERE ET IMMOBILIERE DE LA COMMUNE
A ANNEXER AU COMPTE ADMINISTRATIF 2008**

Rapporteur : M. Hervé HOCQUARD

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public et notamment son article 11,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2241-2,

Vu le rapport relatif aux acquisitions et aux cessions décidées au cours de l'exercice budgétaire 2008,

Vu l'avis de la commission urbanisme du 9 juin 2009,

Considérant que la politique foncière et immobilière de la collectivité doit faire l'objet d'un bilan annuel, et que les acquisitions et cessions à prendre en compte sont celles dont l'échange de consentement sur la chose et sur le prix a eu lieu pendant l'exercice budgétaire retracé par le compte administratif auquel ce bilan doit être annexé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : PREND ACTE du bilan ci-dessous des acquisitions et des cessions foncières et immobilières, menées par la commune au cours de l'exercice budgétaire 2008 :

Tableau des cessions Immobilières (Loi n°95-127 du 8 février 1995)						
ANNEE 2008						
Désignation du terrain (terrains, immeubles, droits réels)	Localisation	Réf cadastrales	Identité du vendeur	identité de l'acheteur	conditions cessions	Date de l'acte
Terrain bâti	76 bis rue de Vauboyen à Bièvres et Jouy en Josas	Section M n° 2 / 3 / 4 / 5 et section AM n° 157 / 159 / 162 / 165	Commune de Bièvres	M et Mme PARISOT M MASSELIER Sté FESTISERVICES Sté LE MOULIN DOUZE Sté NHL	oui	Compromis de vente en date du 28/05/2009 cession non réalisée

Tableau des acquisitions immobilières (Loi n°95-127 du 8 février 1995)							
ANNEE 2008							
Désignation du terrain (terrains, immeubles, droits réels)	Localisation	Références cadastrales	Identité du vendeur	Identité de l'acheteur	Conditions acquisition	Date de l'acte	Destination acquisition
Terrain non bâti	17 rue des écoles 18 rue de Paris	Section G n° 388	M. FARRUGIA	Commune de Bièvres	sans	28/05/2008	Parking
Terrain non bâti	6 route de Jouy	Section F n° 409 et n° 410	M. PERRET	Commune de Bièvres	sans	en cours	Trottoir
Terrain bâti	76 bis rue de Vauboyen à Bièvres	Section M n° 2 / 3 / 4 / 5	indivision LANAUVE de TARTAS	Commune de Bièvres	oui	compromis de vente en date du 28/05/2008 acquisitions non réalisées	équipement à caractère hôtelier et touristique
Terrain bâti	76 bis rue de Vauboyen à Bièvres et Jouy en Josas	section AM n° 157 / 159 / 162 / 165	M.LANAUVE de TARTAS				

Article 2 : DIT que ce bilan sous forme de tableaux des acquisitions et des cessions effectivement réalisées, sera annexé au compte administratif 2008.

885 – AVIS SUR LE PROJET DE PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA REGION ILE DE FRANCE

Rapporteur : Mme Véronique BANULS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a confié l'élaboration du Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) à la Région Ile-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans et programmes sur l'environnement,

Vu le courrier du Vice-président du Conseil régional en date du 04 juin 2009, sollicitant l'avis de la commune de BIEVRES sur le projet de Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA),

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : EMET un avis favorable

886 – ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION DU BIEN CADASTRE SECTION L N°93 ET 278 SIS 18/22 CHEMIN DES HOMMERIES

Rapporteur : M. Hervé HOCQUARD

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L 2241-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Bièvres en date du 28 septembre 1989, 6 juin 1991 et 18 octobre 2007 ayant instauré le Droit de Prémption Urbain simple puis renforcé sur son territoire,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bièvres en date du 18 mai 2009 donnant délégation au Maire en application de l'article L2122-22 alinéa 15 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2007 et mis en révision le 14 avril 2008,

Vu l'arrêté préfectoral de constat de carence en date du 10 juillet 2008 et l'obligation faite à la commune de réaliser 170 logements sociaux pour atteindre le taux de 20% défini par la loi SRU,

Vu la notification faite à la commune le 25 février 2009 par le préfet de l'Essonne du nombre de logements locatifs sociaux à réaliser sur la période triennale 2008/2010 qui doit être au moins égale à 27 logements,

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2009 portant engagement triennal 2008-2010 pour la réalisation de 27 logements sociaux sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n° 2009-83 du 10 juin 2009 portant exercice du droit de préemption du bien situé au 18/22, chemin des Hommeries à Bièvres, cadastré section L numéros 93 et 278 ;

Vu le projet de contrat de mixité sociale à intervenir entre l'Etat, la Commune de Bièvres et la communauté de Communes de Versailles Grand Parc,

Vu le projet de convention d'intervention foncière entre la commune de Bièvres et l'Etablissement Public foncier des Yvelines,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 064 091 09 1 00244 reçue en mairie de Bièvres le 21 avril 2009 concernant le bien immobilier situé au 18/22 chemin des Hommeries à Bièvres, cadastré section L n°93/278 d'une superficie de 14022 m², appartenant au groupe FRANCE PROMOTION représenté par Monsieur Patrick LEGRAS de GRANDCOURT, mandataire liquidateur, domicilié 57/63 rue Ernest Renan 92 000 NANTERRE et Madame FERRETTE Virginie 63 rue Houan 92 330 SCEAUX.

Vu l'estimation du service des domaines en date du 8 juin 2009,

Vu l'étude capacitaire faisant apparaître les potentialités du terrain en cause pour accueillir un programme de logements diversifiés,

Considérant que le territoire communal comporte 1708 résidences principales dont 171 logements sociaux (10.01%), soit un déficit de 170 logements au regard des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000,

Considérant que de façon constante depuis 7 ans, la commune s'est engagée dans une démarche volontariste de réalisation de logements sociaux pour combler son retard et atteindre le taux de 20 % défini par la loi précitée,

Considérant de surcroît, qu'elle s'est engagée au travers de la Communauté de Communes de Versailles Grand Parc, avec l'adoption du PLHi en février 2006, à réaliser au moins 60 logements locatifs sociaux (30 logements neufs et 30 en acquisition amélioration) pendant la période 2006-2011, soit 10 logements locatifs sociaux par an,

Considérant qu'en dépit des efforts menés, la commune présente un bilan insuffisant de 7 logements sociaux au regard de l'objectif de 26 logements sociaux sur la période triennale 2005-2007 et qu'au vu de ces éléments défavorables, le Préfet a pris un arrêté de constat de carence assorti d'une majoration du prélèvement de la commune de 73%,

Considérant qu'à cet objectif non atteint, il convient aujourd'hui d'ajouter celui résultant de la période triennale 2008-2010 de 27 logements sociaux,

Considérant les difficultés à mettre en œuvre à court et moyen terme les projets de construction de logements sociaux dans la mesure où la commune ne maîtrise pas leurs terrains d'assiette,

Considérant dans ces conditions que l'acquisition de la propriété 18/22 chemin des Hommeries est apparue être un enjeu contribuant à la réalisation des objectifs de la commune,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés et une abstention (M. Xavier Palson),

Article 1 : AUTORISE Monsieur le maire, ou son adjoint délégué, à signer l'acte authentique d'acquisition par voie de préemption du bien cadastré section L numéros 93 et 278 situé 18/22, chemin des Hommeries à Bièvres, d'une superficie totale de 14.022 m², appartenant au groupe FRANCE PROMOTION représenté par Monsieur Patrick LEGRAS de GRANDCOURT, mandataire liquidateur et Madame FERRETTE Virginie, au prix de 880 000€ (HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS), ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 2 : DIT que la dépense est inscrite au budget supplémentaire 2009

887 – PROJET DE CONTRAT DE MIXITE SOCIALE ENTRE L'ETAT, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VERSAILLES GRAND PARC ET LA COMMUNE DE BIEVRES

Rapporteur : M. Hervé HOCQUARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 302-5 à L 302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

Vu le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHi) approuvé en février 2006 par la Communauté de Communes de Versailles Grand Parc,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2007 et mis en révision le 14 avril 2008,

Vu l'arrêté préfectoral de constat de carence en date du 10 juillet 2008 et l'obligation faite à la commune de réaliser 170 logements sociaux pour atteindre le taux de 20% défini par la loi SRU,

Vu la notification faite à la commune le 25 février 2009 par le préfet de l'Essonne du nombre de logements locatifs sociaux à réaliser sur la période triennale 2008/2010 qui doit être au moins égale à 27 logements,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2009,

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2009 portant engagement triennal 2008-2010 pour la réalisation de 27 logements sociaux sur le territoire communal,

Vu le projet de contrat de mixité sociale à intervenir entre l'Etat, la Commune de Bièvres et la Communauté de communes de Versailles Grand Parc,

Vu l'avis de la commission d'urbanisme du 9 juin 2009,

Considérant que le territoire communal comporte 1708 résidences principales dont 171 logements sociaux (10.01%), soit un déficit de 170 logements au regard des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000,

Considérant que de façon constante depuis 7 ans, la commune s'est engagée dans une démarche volontariste de réalisation de logements sociaux pour combler son retard et atteindre le taux de 20 % défini par la loi précitée,

Considérant que pour y parvenir, la commune de Bièvres a notamment permis la mise en place d'emplacements réservés pour mixité sociale et de deux périmètres d'études dans le PLU approuvé le 28 juin 2007 ,

Considérant de surcroît, qu'elle s'est engagée au travers de la Communauté de Communes de Versailles Grand Parc, avec l'adoption du PLHi en février 2006, à réaliser au moins 60 logements locatifs sociaux (30 logements neufs et 30 en acquisition amélioration) pendant la période 2006-2011, soit 10 logements locatifs sociaux par an,

Considérant qu'en dépit des efforts menés, la commune présente un bilan insuffisant de 7 logements sociaux au regard de l'objectif de 26 logements sociaux sur la période triennale 2005-2007 et qu'au vu de ces éléments défavorables, le Préfet a pris un arrêté de constat de carence assorti d'une majoration du prélèvement de la commune de 73%,

Considérant qu'à cet objectif non atteint, il convient aujourd'hui d'ajouter celui résultant de la période triennale 2008-2010 de 27 logements sociaux,

Considérant les négociations en cours avec les services de l'Etat et la commune de Bièvres pour conclure un contrat de partenariat,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : APPROUVE le projet de contrat de mixité sociale à intervenir entre l'Etat, la Communauté de communes de Versailles Grand Parc et la Commune de Bièvres.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent contrat.

888 – AUTORISATION DU MAIRE A DEPOSER AU NOM DE LA COMMUNE UN PERMIS DE DEMOLIR ET UN PERMIS DE CONSTRUIRE PRECAIRE POUR LA REHABILITATION DU CENTRE RATEL

Rapporteur : M. Hervé HOCQUARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28 juin 2007 mis en révision le 14 avril 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 763 du 14 avril 2008,

Considérant le projet de réhabilitation du Centre Ratel situé sur le domaine Louis Ratel permettant notamment de répondre aux normes d'accessibilité et de faciliter le fonctionnement de cet équipement culturel,

Considérant la nécessité d'implanter des structures modulaires, allée des Castors, pour accueillir pendant la durée des travaux, les bureaux du Centre culturel et des associations,

Considérant dès lors qu'une demande de permis de démolir pour la démolition de la serre existante, et une demande de permis de construire précaire d'une durée de deux ans pour l'implantation de structures modulaires sont nécessaires,

Après en avoir délibéré --- ;

Article 1 : AUTORISE le Maire à déposer une demande de permis de démolir pour la démolition de la serre existante, sur un terrain communal cadastré section G n°171/269/270/308/28/35/36, situé Allée des castors et rue des Mathurins.

Article 2 : AUTORISE le Maire à déposer une demande de permis de construire précaire pour l'implantation de structures modulaires, sur un terrain communal cadastré section G n° 171/269/270/308/28/35/36, situé Allée des castors et rue des Mathurins.

Article 3 : DIT que la dépense est prévue au budget communal.

FINANCES

889 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2008 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. Hervé HOCQUARD

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le compte de gestion du budget principal de l'exercice 2008 établi par Monsieur le Trésorier Principal de Bièvres,

Vu le projet de Compte Administratif 2008 du budget principal soumis aux Conseillers Municipaux,

Vu l'avis de la commission des finances du 22 juin 2009,

Monsieur le Maire, Hervé HOCQUARD, ayant quitté la salle,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés et deux abstentions (M. Jean-Michel Charpentier et Mme Christelle De Beaucorps),

Article 1 : APPROUVE le compte administratif 2008 du budget principal.

Article 2 : RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser (figurant en annexe du compte administratif 2008).

Article 3 : ARRETE en conséquence les résultats tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

890 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2008 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. Hervé HOCQUARD

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu le projet de Compte Administratif 2008 de la Ville soumis aux Conseillers Municipaux,

Vu le compte de gestion du budget principal dressé par Monsieur le Receveur Municipal pour l'exercice 2008,

Vu l'avis de la Commission des finances du 22 juin 2009,

Après en avoir délibéré à l'unanimité moins deux abstentions (Mme Cristelle de BEAUCORPS, M. Jean-Michel CHARPENTIER),

Article 1 : **PREND ACTE** de la transmission du compte de gestion de l'exercice 2008, établi par Monsieur le Trésorier Principal dont le résultat de clôture figure sur l'état annexé à la présente délibération.

Article 2 : **ENTEND, DEBAT ET ARRETE** le compte de gestion 2008 du budget principal.

Article 3 : **DECLARE** que le présent compte, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

891 – AFFECTATION DU RESULTAT 2008

Rapporteur : M. Hervé HOCQUARD

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2311-11 et R2311-12,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu l'avis de la Commission des finances du 22 juin 2009,

Après en avoir délibéré à l'unanimité moins deux abstentions (Mme Cristelle de BEAUCORPS, M. Jean-Michel CHARPENTIER),

Article 1 : DECIDE

- D'AFFECTER la somme de 2 267 426.19 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »
- DE MAINTENIR à la ligne budgétaire 002 « résultat de fonctionnement reporté » la somme 161 598. 63 €

Article 2 : **RAPPELLE** que le résultat de clôture de la section d'investissement figurant au compte administratif 2008 est un déficit de 785 164, 18 € (hors restes à réaliser) et que les restes à réalisés sont de 1 821 988, 24 € en dépenses et de 998 254, 04 € en recettes,

La reprise de ses résultats s'effectuera au Budget Supplémentaire de l'exercice 2009 du budget principal.

892 – VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR 2009 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. Hervé HOCQUARD

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le projet de budget supplémentaire 2009 de la Ville soumis aux conseillers municipaux,

Vu l'avis de la Commission des finances du 22 juin 2009,

Après en avoir délibéré à l'unanimité moins deux abstentions (Mme Cristelle de BEAUCORPS, M. Jean-Michel CHARPENTIER),

Article 1 : **VOTE** le budget supplémentaire 2009 de la Ville qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES : 230 535 €

RECETTES : 230 535 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES : 4 250 847, 24 €

RECETTES : 4 250 847, 24 €

893 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION EVADEH

Rapporteur : M. Hervé HOCQUARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande de subvention de l'association « EVADEH », en date du 30 mars 2009,

Vu l'avis de la Commission des finances du 22 juin 2009,

Considérant l'intérêt de soutenir cette initiative qui s'inscrit dans l'action humanitaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1^{er} : DECIDE d'attribuer à de l'association « EVADEH », une subvention d'un montant de 500 €.

Article 2 : PRECISE qu'un bilan des actions menées sera demandé à l'association

Article 3 : DIT que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget principal 2009, au chapitre 65, article 6574.

894 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION EMB POUR LA MISE EN PLACE DU FESTIVAL VIBR'ESSONNE

Rapporteur : M. Hervé HOCQUARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande de subvention de l'association EMB, en date du 19 juin 2009, pour ma mise en place du festival VIBR'ESSONNE,

Vu l'avis de la Commission des finances du 22 juin 2009,

Considérant l'intérêt de soutenir cette initiative qui s'inscrit dans la politique culturelle de la commune,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1^{er} : DECIDE d'attribuer à de l'association « EMB », une subvention d'un montant de 3 500 € pour la mise en place du festival VIBR'ESSONNE

Article 2 : DIT que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget principal 2009, au chapitre 65, article 6574.

3 - JURIDIQUE

895 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION INTERVAL – PROJET SEJOUR PHOTOS ITALIE

Rapporteur : M. Hervé HOCQUARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de partenariat avec l'association Inter'Val,

Considérant le projet jeunesse « Séjour photos Italie – Tabula Praenestina » élaboré et mis en œuvre en partenariat avec l'association Inter'Val,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : APPROUVE le projet de convention de partenariat avec l'association Inter'Val,

Article 2 : AUTORISE le maire à signer cette convention,

Article 3 : DIT que les recettes sont prévues au budget communal.

896 – VENTE DE FUEL A DES TIERS PRIVES

Rapporteur : M. Christian JOUANE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le remplacement de la cuve de fuel endommagée par une cuve gaz dans l'école des Eaux Vives,

Considérant la volonté de vendre les 10 000 litres de fuel restant à des tiers privés, pour un prix de 300 € pour 1000 litres,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, un vote contre (M. Amine Patel) et huit abstentions (M. Alain-Louis Mie, Mme Nadine Daguët, Mme Magali Errecart, Mme Marianne Ferry, M. Benoist Berthier, M. Patrick Brun M. Jean-Michel Charpentier, Mme Christelle de Beaucorps)

Article 1 : AUTORISE la vente de 10 000 litres fuel, pour un prix de 300 € pour 1000 litres aux tiers privés qui suivent :

- Jean-Claude TERRIER - 2000 litres soit 600 € TTC

3 Rue des Liserons
77340 PONTAULT COMBAULT

- Philippe LEININGER - 3000 litres soit 900 € TTC
25 rue de la Victoire
91580 ETRECHY
- Antoine SANTOS - 1000 litres soit 300 € TTC
1 Allée des Lilas
91240 St Michel Sur Orge
- Isabelle RAGOT - 2000 litres soit 600 € TTC
80 rue de la Concorde
91700 Ste Geneviève des Bois
- Farid GUETTARI - 2000 litres soit 600 € TTC
35 rue des Closeaux
91130 Marolles en Hurepoix

897 – DESAFFECTATION ET CESSION DE DEUX VEHICULES A UN PROFESSIONNEL AGREE EN VUE DE LEUR DESTRUCTION

Rapporteur : M. Hervé HOCQUARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de sortir de l'inventaire de la commune deux véhicules déclarés inutilisables,

Considérant les véhicules immatriculés 776 BHT 91 de marque PEUGEOT type 205 et 179 BHK 91 de marque RENAULT type Express,

Considérant la nécessité de céder les dits véhicules en vue de leur destruction après établissement de certificats de destruction et qu'une régularisation soit faite auprès de la compagnie d'assurance AXA – Cabinet CORPECHOT,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : DESAFFECTE les véhicules immatriculés 776 BHT 91 de marque PEUGEOT type 205 et 179 BHK 91 de marque RENAULT type Express,

Article 2 : DECIDE d'approuver la sortie du patrimoine communal des deux véhicules susvisés,

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches administratives et à signer les pièces afférentes à l'établissement des certificats de destruction et de cession à titre gratuit à un professionnel agréé.

898 – ADHESION DE LA COMMUNE DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE AU SEDIF

Rapporteur : M. Hervé HOCQUARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 15 mai 2008 du Conseil municipal de Franconville-la-Garenne par laquelle la Commune a décidé de se retirer de la Communauté d'agglomération de Val-et-Forêt qui a donné son accord sur ce retrait par délibération du 26 mai 2008,

Vu l'arrêté n°08-822 du 24 décembre 2008 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant ce retrait depuis le 1^{er} janvier 2009,

Vu la délibération du 27 novembre 2008 du Conseil municipal de Franconville-la-Garenne demandant son adhésion au SEDIF à la date de sortie effective de la Communauté d'agglomération de Val-de-Forêt,

Vu la délibération du SEDIF du 9 avril 2009 approuvant la demande d'adhésion de la Commune de Franconville-la-Garenne et adoptant la convention de gestion provisoire du service public de l'eau sur le territoire de cette commune,

Considérant que les communes membres du SEDIF disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur l'admission d'une nouvelle commune,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés et une abstention (Mme Christelle De Beaucorps),

Article 1 : APPROUVE l'adhésion de la Commune de Franconville-la-Garenne au SEDIF

899 – RAPPORT D'ACTIVITE DU SYB POUR L'ANNEE 2008

Rapporteur : M. Hervé HOCQUARD

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-39,

Considérant le rapport d'activité du SYB pour l'année 2008,

Après en avoir débattu,

Article unique : PREND ACTE du rapport d'activité du SYB pour 2008

900 – RAPPORT D'ACTIVITE DU SIAVB POUR L'ANNEE 2008

Rapporteur : M. Hervé HOCQUARD

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-39,

Considérant le rapport d'activité du SIAVB pour l'année 2008,

Après en avoir débattu,

Article unique : PREND ACTE du rapport d'activité du SIAVB pour 2008

4 - PERSONNEL

901 – REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS MUNICIPAUX

Rapporteur : M. Hervé HOCQUARD

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996,

Vu le décret n°50-1248 du 6 octobre 1950 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié relatif aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou salissants,

Vu le décret n° 68-560 du 19 juin 1968 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié,

Vu le décret n° 86-252 du 20 février 1986 relatif aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié relatif à la prime de service et de rendement de la filière technique,

Vu le décret n° 76-280 du 18 mars 1976 relatif à la prime forfaitaire mensuelle et à la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de soins ou de puériculture,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991,

Vu le décret n° 91-910 du 6 juin 1991 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales de certains personnels de la filière sociale,

Vu le décret n° 92-1030 du 25 septembre 1992 relatif à la prime d'encadrement allouée aux puéricultrices,

Vu le décret n° 92-1031 du 25 septembre 1992 relatif à la prime spécifique,

Vu le décret n° 93-526 du 26 mars 1993, relatif à la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques,

Vu le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service de certains personnels relevant de la filière sociale,

Vu le décret n° 96-773 du 30 juillet 1969 relatif à l'indemnité d'astreinte,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000, relatif à l'indemnité spéciale de fonctions des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2000-136 du 5 janvier 2000 relatif à la prime spécifique de service,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997, l'instruction n° 98-037-B-II du 20 février 1998, relatifs aux régies d'avances et de recettes,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992, l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, relatifs aux indemnités de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,

Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le tableau d'équivalence des filières, cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale avec les corps et grades de l'Etat,

Vu la délibération n° 292/Nov 91 du 21 novembre 1991 instituant un régime indemnitaire au profit du personnel communal,

Vu la délibération n° 37/Sept 97 du 22 septembre 1997 relative au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux de la filière administrative (complément indemnitaire des préfetures),

Vu la délibération n° 54/Oct 97 du 20 octobre 1997 instituant l'indemnité spéciale de fonctions aux agents de police municipale,

Vu la délibération n° 55/Oct 97 du 20 octobre 1997 instituant l'indemnité spéciale de sujétions des auxiliaires de puéricultures,

Vu la délibération n° 56/Oct 97 du 20 octobre 1997 instituant l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales des assistantes sociales,

Vu la délibération n° 73/Sept 99 du 27 septembre 1999 instituant la prime de responsabilité au fonctionnaire occupant l'emploi de Directeur Général des Services,

Vu la délibération n° 105/Oct 2000 du 16 octobre 2001 instituant la prime de service de la filière sociale,

Vu la délibération n° 36/Mars 2001 du 5 mars 2001 relative à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 27 juillet 2005 stipulant la libre modulation du régime indemnitaire des agents selon la manière de servir,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 mai 2009,

Considérant qu'il convient de redéfinir, selon les dispositions prévues par les textes en vigueur, les régimes indemnitaires des différentes filières,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : **DIT** que les délibérations précitées sont annulées et remplacées par la présente délibération

Article 2 : **DECIDE** d'instituer en faveur des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires rémunérés sur un indice, les avantages indemnitaires qui suivent,

Article 3 : **PRECISE** les bénéficiaires et la répartition, les modalités d'attribution aux personnels de la Commune de BIEVRES, la mise à jour des montants de références ainsi que les règles de modulation des différentes primes et indemnités comme suit :

- *Primes spécifiques par filières et cadres d'emplois*

Conformément au principe d'égalité et de parité des régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale et de la fonction publique d'Etat, il convient de déterminer les régimes indemnitaires applicables aux agents de la Commune de Bièvres, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat, par équivalence entre les différents grades, pour chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale avec le corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Filière administrative

- *Cadre d'emplois des attachés territoriaux :*

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 avec application d'un coefficient de 0 à 8 sur le montant annuel de référence de la catégorie d'IFTS à laquelle le grade est rattaché

- Indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP)

Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel. Celui-ci pourra être individuellement modulé par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 3

- *Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :*

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 sous condition que la collectivité délibérante ait mis en place des instruments automatisés de décompte du temps de travail. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures dans le même mois et sont rémunérés sur la base d'un taux horaire basé sur le traitement de base annuel de l'agent, ainsi que sur son indemnité de résidence. Le versement de l'IHTS est cumulable avec l'IAT, l'IFTS, la concession d'un logement à titre gratuit, les périodes d'astreinte si elles donnent lieu à intervention. Son versement n'est pas cumulable avec le repos compensateur

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 avec application d'un coefficient de 0 à 8 sur le taux de base de la catégorie d'IFTS à laquelle le grade est rattaché. Sont concernés les rédacteurs chefs, les rédacteurs principaux, et les rédacteurs du 6^{ème} échelon inclus au 13^{ème} échelon

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application du montant moyen annuel par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 8. Ne sont concernés que les rédacteurs jusqu'au 5^{ème} échelon

- Indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP)

Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel. Celui-ci pourra être individuellement modulé par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 3

- *Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :*

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 sous condition que la collectivité délibérante ait mis en place des instruments automatisés de décompte du temps de travail. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures dans le même mois et sont rémunérés sur la base d'un taux horaire basé sur le traitement de base annuel de l'agent, ainsi que sur son indemnité de résidence

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application du montant moyen annuel par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 8

- Indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP)

Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel. Celui-ci pourra être individuellement modulé par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 3

Filière technique

- *Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :*

- Prime de service et de rendement

Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié avec application d'un taux individualisé dans le respect du taux maximum. Exprimée en pourcentage du traitement brut moyen du grade, l'attribution individuelle sera comprise entre :

- 0 et 12% pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle
- 0 et 9% pour les ingénieurs en chef de classe normale
- 0 et 8% pour les ingénieurs principaux
- 0 et 6% pour les ingénieurs

- Indemnité spécifique de service (ISS)

Décret 2003-799 du 25 août 2003 avec application du coefficient par grade affecté au taux de base et d'une modulation individuelle dans le respect des plafonds autorisés par grade.

Grade	Taux individuel d'application
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	0 à 133%
Ingénieur en chef de classe normale	0 à 122,5%
Ingénieur principal	0 à 122,5%
Ingénieur	0 à 115%

- *Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :*

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 sous condition que la collectivité délibérante ait mis en place des instruments automatisés de décompte du temps de travail. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures dans le même mois et sont rémunérés sur la base d'un taux horaire basé sur le traitement de base annuel de l'agent, ainsi que sur son indemnité de résidence

- Prime de service et de rendement

Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié avec application d'un taux individualisé dans le respect du taux maximum. Exprimée en pourcentage du traitement brut moyen du grade, l'attribution individuelle sera comprise entre :

- 0 et 5% pour les techniciens supérieurs chefs
- 0 et 5% pour les techniciens supérieurs principaux
- 0 et 4% pour les techniciens supérieurs

- Indemnité spécifique de service (ISS)

Décret 2003-799 du 25 août 2003 avec application du coefficient par grade affecté au taux de base et d'une modulation individuelle dans le respect des plafonds autorisés par grade.

Grade	Taux individuel d'application
Technicien supérieur chef	0 à 110%
Technicien supérieur principale	0 à 110%
Technicien supérieur	0 à 110%

- *Cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux :*

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 sous condition que la collectivité délibérante ait mis en place des instruments automatisés de décompte du temps de travail. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures dans le même mois et sont rémunérés sur la base d'un taux horaire basé sur le traitement de base annuel de l'agent, ainsi que sur son indemnité de résidence.

- Prime de service et de rendement

Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié avec application d'un taux individualisé dans le respect du taux maximum. Exprimée en pourcentage du traitement brut moyen du grade, l'attribution individuelle sera comprise entre :

- 0 et 5% pour les contrôleurs en chef

- 0 et 5% pour les contrôleurs principaux
- 0 et 4% pour les contrôleurs
- Indemnité spécifique de service

Décret 2003-799 du 25 août 2003 avec application du coefficient par grade affecté au taux de base et d'une modulation individuelle dans le respect des plafonds autorisés par grade.

Grade	Taux individuel d'application
Contrôleur en chef	0 à 110%
Contrôleur principal	0 à 110%
Contrôleur	0 à 110%

- *Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :*

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 sous condition que la collectivité délibérante ait mis en place des instruments automatisés de décompte du temps de travail. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures dans le même mois et sont rémunérés sur la base d'un taux horaire basé sur le traitement de base annuel de l'agent, ainsi que sur son indemnité de résidence

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8

- Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)

Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel de référence. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient entre 0 et 3

- *Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :*

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 sous condition que la collectivité délibérante ait mis en place des instruments automatisés de décompte du temps de travail. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures dans le même mois et sont rémunérés sur la base d'un taux horaire basé sur le traitement de base annuel de l'agent, ainsi que sur son indemnité de résidence

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8

- Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)

Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel de référence. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient entre 0 et 3

- Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (conducteur d'automobile)

Décret 2002-1247 du 4 octobre 2002 avec application dans le respect du montant de référence forfaitaire et d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 (part fixe). La part variable est liée au nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies (maximum de 250 heures par an)

Filière sanitaire et sociale

- *Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux :*

- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires

Décret 2002-1105 du 30 août 2002 avec application du montant moyen annuel par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 5

- Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)

Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel de référence. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 3

- *Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux :*

- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires

Décret 2002-1105 du 30 août 2002 avec application du montant moyen annuel par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 5

- Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)

Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel de référence. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 3

- *Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux :*

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 sous condition que la collectivité délibérante ait mis en place des instruments automatisés de décompte du temps de travail. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures dans le même mois et sont rémunérés sur la base d'un taux horaire basé sur le traitement de base annuel de l'agent, ainsi que sur son indemnité de résidence

- Prime de service

Décret 68-929 du 24 octobre 1968 modifié avec application d'un pourcentage des traitements bruts, modulable jusqu'à 17%

- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Décret 2002-1443 du 9 décembre 2002 avec application du montant moyen annuel. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de 0 à 5

- *Cadre d'emplois des ASEM territoriaux :*

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 sous condition que la collectivité délibérante ait mis en place des instruments automatisés de décompte du temps de travail. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures dans le même mois et sont rémunérés sur la base d'un taux horaire basé sur le traitement de base annuel de l'agent, ainsi que sur son indemnité de résidence

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 à 8

- Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)

Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel de référence. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 3

- *Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux :*

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 sous condition que la collectivité délibérante ait mis en place des instruments automatisés de décompte du temps de travail. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures dans le même mois et sont rémunérés sur la base d'un taux horaire basé sur le traitement de base annuel de l'agent, ainsi que sur son indemnité de résidence

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8

- Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)

Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel de référence. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 3

- *Cadre d'emplois puéricultrices cadre de santé territoriales :*

- Prime de service

Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié avec application d'un pourcentage des traitements bruts des agents pouvant y prétendre, modulable jusqu'à 17%

- Indemnité de sujétions spéciales

Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié avec application dans la limite du taux correspondant à 13/1900^{ème} du traitement brut annuel

- Prime d'encadrement

Décret 90-1030 du 25 septembre 1992 modifié avec application dans le respect du taux maximum

- Prime spécifique

Décret 92-1031 du 25 septembre 1992 modifié avec application dans la limite du taux maximum

- *Cadre d'emplois infirmiers territoriaux :*

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 sous condition que la collectivité délibérante ait mis en place des instruments automatisés de décompte du temps de travail. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures dans le même mois et sont rémunérés sur la base d'un taux horaire basé sur le traitement de base annuel de l'agent, ainsi que sur son indemnité de résidence

- Prime de service

Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié avec application d'un pourcentage des traitements bruts des agents pouvant y prétendre, modulable jusqu'à 17%

- Indemnité de sujétions spéciales

Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié avec application dans la limite du taux correspondant à 13/1900^{ème} du traitement brut annuel

- Prime spécifique

Décret 92-1031 du 25 septembre 1992 modifié avec application dans le respect du taux maximum

- *Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales :*

- Prime de service

Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié avec application d'un pourcentage des traitements bruts des agents pouvant y prétendre, modulable jusqu'à 17%

- Indemnité de sujétions spéciales

Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié avec application dans la limite du taux correspondant à 13/1900^{ème} du traitement brut annuel

- Prime d'encadrement

Décret 90-1030 du 25 septembre 1992 modifié avec application dans le respect du taux maximum. Sont concernés les puéricultrices cadres de santé et/ou Directrices

- Prime spécifique

Décret 92-1031 du 25 septembre 1992 modifié avec application dans le respect du taux maximum

- *Cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultrice territoriaux :*

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 sous condition que la collectivité délibérante ait mis en place des instruments automatisés de décompte du temps de travail. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures dans le même mois et sont rémunérés sur la base d'un taux horaire basé sur le traitement de base annuel de l'agent, ainsi que sur son indemnité de résidence

- Prime de service

Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié avec application d'un pourcentage des traitements bruts des agents pouvant y prétendre, modulable jusqu'à 17%

- Prime spéciale de sujétions

Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié avec application jusqu'à hauteur de 10% du traitement brut mensuel

- Prime forfaitaire mensuelle avec application du taux forfaitaire

Filière culturelle

- *Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux :*

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 avec application d'une fourchette de coefficient de 0 à 8 sur le taux de base de la catégorie IFTS à laquelle le grade est rattaché

- Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques

Décret 93-526 du 26 mars 1993 avec application du montant annuel de référence fixé par le décret

- *Cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation :*

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 sous condition que la collectivité délibérante ait mis en place des instruments automatisés de décompte du temps de travail. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures dans le même mois et sont rémunérés sur la base d'un taux horaire basé sur le traitement de base annuel de l'agent, ainsi que sur son indemnité de résidence

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 avec application d'une fourchette de coefficient de 0 à 8 sur le taux de base de la catégorie IFTS à laquelle le grade est rattaché. Ne sont concernés que les assistants qualifiés hors classe, de 1^{ère} classe, et de 2^{ème} classe dont l'indice brut dépasse 380

- Indemnité d'administration et de technicité

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application du montant moyen annuel par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 8. Ne sont concernés que les assistants qualifiés de 2^{ème} classe jusqu'au 5^{ème} échelon inclus

- Prime de technicité forfaitaire

Décret 93-526 du 26 mars 1993 avec application du montant annuel de référence fixé par le décret

- *Cadre d'emplois des assistants de conservation territoriaux :*

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 sous condition que la collectivité délibérante ait mis en place des instruments automatisés de décompte du temps de travail. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures dans le même mois et sont rémunérés sur la base d'un taux horaire basé sur le traitement de base annuel de l'agent, ainsi que sur son indemnité de résidence

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 avec application d'une fourchette de coefficient de 0 à 8 sur le taux de base de la catégorie IFTS à laquelle le grade est rattaché. Sont concernés les assistants de conservation hors classe, de 1^{ère} classe, et de 2^{ème} classe dont l'indice brut dépasse 380

- Indemnité d'administration et de technicité

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application du montant moyen annuel par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 8. Ne sont concernés que les assistants de conservation de 2^{ème} classe, jusqu'au 5^{ème} échelon inclus

- Prime de technicité forfaitaire

Décret 93-526 du 26 mars 1993 avec application du montant annuel de référence fixé par le décret

- *Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :*

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 sous condition que la collectivité délibérante ait mis en place des instruments automatisés de décompte du temps de travail. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures dans le même mois et sont rémunérés sur la base d'un taux horaire basé sur le traitement de base annuel de l'agent, ainsi que sur son indemnité de résidence

- Primes de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil

Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié avec application des montants annuels de référence. Sont concernés les adjoints principaux du patrimoine de 1^{ère} et 2^{ème} classe, ainsi que les adjoints du patrimoine de 1^{ère} et 2^{ème} classe

- Indemnité d'administration et de technicité

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application du montant moyen annuel par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 8. Sont concernés les adjoints principaux du patrimoine de 1^{ère} et 2^{ème} classe, ainsi que les adjoints du patrimoine de 1^{ère} et 2^{ème} classe

Filière animation

- *Cadre d'emplois des animateurs territoriaux :*

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 sous condition que la collectivité délibérante ait mis en place des instruments automatisés de décompte du temps de travail. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures dans le même mois et sont rémunérés sur la base d'un taux horaire basé sur le traitement de base annuel de l'agent, ainsi que sur son indemnité de résidence

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 avec application d'une fourchette de coefficient de 0 à 8 sur le taux de base de la catégorie d'IFTS à laquelle le grade est rattaché. Sont concernés les animateurs chefs, les animateurs principaux, et les animateurs à partir du 6^{ème} échelon

- Indemnité d'administration et de technicité

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application du montant moyen annuel par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 8. Sont concernés les animateurs jusqu'au 5^{ème} échelon inclus

- Indemnité d'exercices de missions des préfectures

Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 3

- *Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux :*

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 sous condition que la collectivité délibérante ait mis en place des instruments automatisés de décompte du temps de travail. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures dans le même mois et sont rémunérés sur la base d'un taux horaire basé sur le traitement de base annuel de l'agent, ainsi que sur son indemnité de résidence

- Indemnité d'administration et de technicité

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application du montant moyen annuel par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 8

- Indemnité d'exercices de missions des préfectures

Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 3

Filière sportive

- *Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives :*

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 sous condition que la collectivité délibérante ait mis en place des instruments automatisés de décompte du temps de travail. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures dans le même mois et sont rémunérés sur la base d'un taux horaire basé sur le traitement de base annuel de l'agent, ainsi que sur son indemnité de résidence

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 avec application d'une fourchette de coefficient de 0 à 8 sur le taux de base de la catégorie d'IPTS à laquelle le grade est rattaché. Sont concernés les éducateurs hors classe, les éducateurs de 1^{ère} classe, et les éducateurs de 2^e classe à partir du 6^{ème} échelon

- Indemnité d'administration et de technicité

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application du montant moyen annuel par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 8. Sont concernés les éducateurs de 2^e classe jusqu'au 5^{ème} échelon inclus

- Indemnité d'exercices de missions des préfectures

Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 3

Filière police

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 sous condition que la collectivité délibérante ait mis en place des instruments automatisés de décompte du temps de travail. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures dans le même mois et sont rémunérés sur la base d'un taux horaire basé sur le traitement de base annuel de l'agent, ainsi que sur son indemnité de résidence

- Indemnité d'administration et de technicité

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application du montant moyen annuel par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 8. Sont concernés les chefs de service de police, les brigadiers et brigadiers-chefs principaux et les gardiens

- Indemnité spéciale mensuelle de fonction

Décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 avec application d'une indemnité égale à un taux maximum du traitement mensuel brut

Grade	Taux individuel d'application
Chef de service de classe exceptionnelle	0 à 30%
Chef de service de classe supérieure	0 à 22%
Agent de police	0 à 20%

- *Principes et conditions d'attribution individuelle du régime indemnitaire*

Cadre Général

Le régime indemnitaire sera attribué individuellement par l'autorité territoriale qui pour ce faire tiendra compte du grade de l'agent concerné, des responsabilités d'encadrement exercées et des éventuelles spécificités du poste de travail (technicité ou sujétions particulières).

En application du décret 91-875 du 6 septembre 1991, le régime indemnitaire sera attribué aux agents suivants :

- Les agents stagiaires et titulaires, à temps complets, non complets ou partiels (au prorata de leur temps de travail) en fonctions dans la collectivité
- Les agents non titulaires visés par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié (hormis les recrutements correspondant à un besoin saisonnier prévus à l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26/01/1984) : l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 par un renvoi à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ouvre à ces derniers la possibilité de bénéficier d'un régime indemnitaire. Les collaborateurs de cabinet pourront bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par le décret n°2005-618 du 30 mai 2005 portant modification de certaines dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales

- Les agents en poste sur un emploi fonctionnel de direction bénéficieront du régime indemnitaire dans la limite des plafonds définis par le décret 88-631 du 6 mai 1988, du décret 90-130 du 9 février 1990 et de l'article 2 du décret 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé

Les taux de régime indemnitaire applicables seront soumis à une indexation en fonction des augmentations légales prévues par la réglementation en vigueur. Les montants individuels d'attribution du régime indemnitaire seront réévalués en fonction de l'augmentation de la valeur du point des indices de la Fonction Publique dans la limite des taux maximaux en vigueur.

De même, le crédit budgétaire global affecté au paiement du régime indemnitaire des agents communaux évoluera en fonction du tableau des effectifs des agents en activité au sein de la collectivité.

Modulation du régime indemnitaire

Dans le cadre du régime indemnitaire applicable aux agents, la Commune de Bièvres souhaite apporter quelques précisions concernant les conditions d'attribution.

De manière générale, la Commune de Bièvres peut, au regard des compétences et de la manière de servir de l'agent évalué dans le cadre d'entretiens annuels ou semestriels, décider de diminuer ou d'augmenter le montant des primes attribuées. Les montants et coefficients de primes accordés à chaque agent selon le cadre d'emploi auquel ils appartiennent sont proposés par le responsable hiérarchique et validés par la Direction Générale à l'issue de cet entretien annuel, puis validés par le Maire. Les critères d'évaluation tiennent compte :

- du savoir être : comportement individuel, relations de travail avec les autres agents à l'intérieur et à l'extérieur du service d'affectation, comportement vis-à-vis de la hiérarchie, etc.,
- du savoir-faire : compétences techniques, etc.,
- du niveau de responsabilité et d'encadrement,
- de la progression constatée par rapport à la précédente évaluation sur l'ensemble de ces critères et/ou plus largement dans la carrière de l'agent au sein de la Commune de Bièvres.

Ce faisant, la Commune de Bièvres peut donc cesser de verser à l'agent une prime ou indemnité qui lui était versée :

- si l'agent ne remplit plus les conditions exigées pour bénéficier de cette prime,
- ou si l'autorité territoriale modifie l'appréciation, portée sur l'agent, qui avait justifié l'attribution de cette prime.

En outre, concernant les modulations annuelles des montants ou coefficients de primes attribuées individuellement à chaque agent à l'issue de l'évaluation annuelle, la Commune de Bièvres augmente ou baisse ces montants ou coefficients dans la limite des taux minimaux ou maximaux, sauf si l'autorité territoriale décide de cesser de verser à l'agent la ou les primes qui lui étaient versées.

L'évaluation étant réalisée en toute transparence (critères prédéfinis connus de l'agent, feuille d'entretien remplie par le responsable hiérarchique et signée et/ou annotée par l'agent et son responsable hiérarchique), l'agent pourra former un recours hiérarchique, dans l'hypothèse où il

s'opposerait à la décision de modulation de son régime indemnitaire par l'autorité territoriale. Les dossiers concernés seront examinés dans le cadre du CTP.

Absentéisme

Maladie

Les agents en congés de maladie bénéficieront du maintien de leur régime indemnitaire pendant les 15 premiers jours d'absence cumulés sur la période civile du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Au-delà, la réduction du régime indemnitaire sera effectuée selon le barème ci-après :

Nombre de jours de congés de maladie	Réduction du régime indemnitaire versé mensuellement
Entre 0 et 15 jours inclus	0%
Entre 16 et 40 jours inclus	50%
Plus de 40 jours	100%

Autres cas

En cas de congés maternité ou d'absence pour enfant malade, le régime indemnitaire pourra être maintenu.

En cas de sanctions disciplinaires n'entraînant pas de perte de salaire, le régime indemnitaire sera réduit entre 50% et 100% selon l'appréciation du Maire et du Directeur Général des Services.

Temps partiel ou non complet

Les agents exerçant leur activité à temps partiel ou non complet perçoivent le régime indemnitaire au même taux et dans les mêmes conditions que leur traitement.

Les agents placés en temps partiel thérapeutique perçoivent le régime indemnitaire à hauteur de leur temps de travail.

Le régime indemnitaire n'étant comptabilisé que dans le cadre de période effective de travail, les week-ends, les jours de récupération du temps de travail ou de temps partiel situés entre 2 absences pour maladie sont décomptés du régime indemnitaire.

Primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions

Indemnité complémentaire pour élections

Les diverses consultations électorales prévues par la législation en vigueur, impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote.

Cette indemnité à tous les agents titulaires ou stagiaires accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections, sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La somme individuelle maximale attribuable ne peut excéder un quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés territoriaux retenue dans la collectivité, soit 400€. Cette somme maximale passe à 100 € dans le cas des élections prud'homales.

Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise
- Contrôleur territorial

et participant à des travaux dangereux insalubres incommodes ou salissants.

Montant : ½ du taux de référence sur la base de 20 jours par mois par demi-journée de travail.

Le taux de référence est fixé et revalorisé par arrêté ministériel.

Indemnité d'astreinte

Décret n°2005-542 du 19 mai 2005

Les agents à temps complet, non complet ou temps partiel de toute filière pourront percevoir des indemnités pour les astreintes effectivement accomplies. La réglementation distingue trois types d'astreinte :

- astreinte d'exploitation : demeurer à domicile ou à proximité pour être en mesure d'intervenir en cas de nécessité de service
- astreinte de sécurité : agents appelés à participer à un plan d'intervention (situation de pré-crise ou de crise)
- astreinte de décision : personnels d'encadrement pouvant être joints par l'autorité territoriale en-dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les taux sont fixés et revalorisés par arrêté ministériel. Ils distinguent la filière technique des autres filières

Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service ou bénéficiant d'une NBI ne peuvent percevoir de telles indemnités.

Indemnité d'intervention

Décret n°2005-542 du 19 mai 2005

Les agents à temps complet, non complet ou temps partiel de toute filière (hors filière technique, qui pourra en compensation percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires) percevront des indemnités pour les astreintes effectivement accomplies, en vue de répondre aux nécessités d'un service continu de nuit, des dimanches et des jours fériés.

Les taux sont fixés et revalorisés par arrêté ministériel.

Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Les régisseurs d'avances et de recettes percevront une indemnité de responsabilité, selon l'importance des fonds maniés, dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié

Sont concernés les Directeurs Généraux des Services des communes de plus de 2000 habitants, avec application d'un taux maximal de 15% du traitement brut mensuel.

Article 4 : PRECISE que l'évolution des crédits suivra les modifications du tableau des effectifs.

Article 5 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours au chapitre 012

902 – REFORME DU REGIME DE TRAVAIL DES ASSISTANTS MATERNELS – MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DU 27 JUIN 2005

Rapporteur : M. Armelle TOHIER

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la famille et de l'action sociale,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants maternels modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail,

Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu le décret n°92-1051 du 29 septembre 1992, relatif à l'agrément des assistants maternels et aux commissions consultatives paritaires départementales,

Vu le décret n°92-1245 du 27 novembre 1992 relatif à la rémunération et à la formation des assistants maternels,

Vu le décret n°94-909 du 14 octobre 1994, relatif aux assistants maternels employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du Code du travail applicables aux assistants maternels,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°155 du 17 décembre 2001 revalorisant la rémunération des assistants maternels

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 14 mai 2009,

Vu l'avis de la Commission des affaires sociales du 19 mai 2009,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : FIXE la rémunération des assistants maternels comme suit :

- Salaire : 0, 325 SMIC horaire par enfant et par heure de garde
- Les heures effectuées au delà de la 45^{ème} heure d'accueil hebdomadaire sont des heures supplémentaires dont la rémunération est majorée de 5%, soit : 0, 3413 SMIC horaire par enfant et par heure supplémentaire de garde
- En cas d'absence de l'enfant pendant une période de garde prévue par le contrat, sauf si l'absence de l'enfant est due au seul fait de l'assistant maternel, l'assistant maternel perçoit une indemnité compensatrice dite « salaire de non garde » dont le montant est égal à 0.325 SMIC horaire par heure de garde initialement prévue, dans la limite de 9 heures par jour.
- Indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant et indemnité de nourriture : l'assistant perçoit une indemnité couvrant la part afférente aux frais généraux de son logement et les repas fournis aux enfants d'un montant de 2, 40 minimum garanti par jour et par enfant. Les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant sont fournis par la commune.

- Majoration pour handicap ou sujétion particulière de l'enfant accueilli : 0,14 SMIC par enfant et par heure d'accueil réelle.
- Congés payés : Durant la période de congés annuels, le salaire est maintenu, hors indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant et indemnité de nourriture
- Prime annuelle : une partie fixe correspondant à 38% du SMIC mensuel à laquelle s'ajoute une partie variable appuyée sur l'évaluation annuelle, d'un montant compris entre 0 % et 10 % du SMIC mensuel.
- Période d'adaptation d'un enfant : l'assistant maternel perçoit un salaire correspondant à 18 heures de garde et les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant et indemnité de nourriture pour un jour.

Article 2 : PRECISE que la rémunération sera maintenue en cas de maladie de l'enfant avec ou sans certificat médical et de formation professionnelle de l'assistant maternel.

Article 3 : PRECISE qu'après le départ d'un enfant et dans l'attente qu'un autre enfant lui soit confié, le salaire est maintenu à 100% pendant deux mois et à 70 % les deux mois suivants.

Article 4 : PRECISE qu'en cas de congé maternité, de maladie, ou d'accident, professionnels ou non, la collectivité appliquera les dispositions du Code de la Sécurité sociale prévoyant une indemnité compensatrice et précisant les modalités de son calcul et de son versement.

Article 5 : PRECISE qu'en cas de retrait ou de suspension d'agrément, pendant une période ne pouvant excéder quatre mois, l'assistant maternel percevra une indemnité compensatrice égale à 33 SMIC horaire par mois. Si l'assistant maternel est réintégré dans ses fonctions après une période de suspension d'agrément non aboutie, il a droit au versement d'une indemnité en attendant que la crèche familiale lui confie un nouvel enfant. Le Montant minimum de l'indemnité d'attente après une période de suspension est égal à 70 % du salaire antérieur à la suspension calculé sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des 6 derniers mois et est versée pour une durée maximale de 4 mois.

Article 6 : DECIDE d'octroyer 7 semaines de congés dont 5 semaines à des dates imposées, en cohérence avec l'organisation de la Maison de la petite enfance. Durant la période des congés, la rémunération est maintenue conformément à l'article 1.

Article 7 : DIT que le nouveau régime fixé par la présente délibération entrera en vigueur le 1er septembre 2009.

Article 8 : DIT que toute délibération antérieure portant sur le régime de travail des assistants maternels et les modalités de leur rémunération est abrogée.

Article 9 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours au chapitre 012

903 – MODIFICATIONS AU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : M. Hervé HOCQUARD

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs du personnel communal,

Considérant les besoins de l'administration communale,

Considérant la nécessité de créer deux postes d'attaché territorial à temps complet, un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet, deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, un poste d'éducateur APS hors classe à temps complet, un poste de technicien supérieur territorial à temps complet.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : DECIDE la création des postes au 29 juin 2009 comme défini ci-dessus et dans le tableau figurant en annexe.

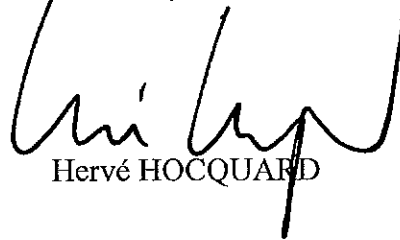
Article 2 : PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012 du budget de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance prend fin le dix-huit mai à vingt deux heures et cinquante minutes (22h50).



Fait à Bièvres, le vingt-neuf juin, ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Hervé HOCQUARD

